

Art. 20

(Modification de dispositions régionales en matière de dépenses)

6. Après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi régionale n° 32 du 13 mai 1993 (Octroi d'aides à la réalisation d'initiatives dans le domaine de la santé et de l'aide sociale) est ajouté l'alinéa suivant :

«3. Peuvent également être jugées éligibles les initiatives mise sur pied en dehors du territoire régional à condition qu'elles revêtent un intérêt spécifique pour la Vallée d'Aoste et/ou pour les résidents de la région.»